



Matériaux d'aménagement et produits de construction : la réglementation de la qualité de l'air intérieur entre correction et anticipation des risques

Atmos'fair – 26 septembre 2012

Françoise Labrousse – David Desforges
Avocats à la Cour, Jones Day

INTRODUCTION (1)

Sources potentielles d'une pollution de l'air intérieur

- Les pollutions provenant de l'environnement extérieur proche (pollutions du sol ou des eaux souterraines, air extérieur, etc.)
 - Le comportement des occupants
 - Les produits ménagers et autres substances chimiques ou microbiologiques
 - Les bâtiments (matériaux de construction, peintures, revêtements)
 - Les équipements intérieurs (meublier, etc.)
- Nous nous intéresserons ici essentiellement - mais par souci d'exhaustivité , pas seulement - aux deux dernières catégories

INTRODUCTION (2)

Sources de réglementation de la pollution de l'air intérieur

- **Code de la consommation** (obligation générale de sécurité des produits – articles L. 211-1 à L. 225-1)
- **Code du travail** (conception et aménagement des locaux de travail – articles R. 4212-1 *et suivants* et articles R. 4222-1 *et suivants*)
- **Code de la construction et de l'habitation** (notion de taux de pollution de l'air intérieur – article R. 111-9 et arrêté du 24 mars 1982 modifié par l'arrêté du 28 octobre 1983) prise en compte du renouvellement de l'air en cas de travaux d'isolation thermique - article R. 319-18)
- **Code de l'environnement** (étiquetage des produits - modifications issues de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » - articles L. 221-9 et 221-10)

SOMMAIRE

I Les réglementations en matière de pollution de l'air intérieur

II Les responsabilités potentielles

I Les réglementations en matière de pollution de l'air intérieur

1 Code de la consommation

- Article L. 221-1 « Les **produits** et les services doivent, dans des **conditions normales d'utilisation** ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la **sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre** et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».
- Article L. 221-1-4 « Les **distributeurs** s'interdisent de fournir des produits dont ils savent, sur la base des informations en leur possession et en leur qualité de professionnel, qu'ils ne satisfont pas aux obligations de sécurité définies au présent chapitre.

*En outre, dans les limites de leurs activités respectives, les **distributeurs** participent au **suivi de la sécurité des produits mis sur le marché** par la transmission des informations concernant les risques liés à ces produits, par la tenue et la fourniture des documents nécessaires pour assurer leur traçabilité, ainsi que par la collaboration aux actions engagées par les producteurs et les autorités administratives compétentes, pour éviter les risques ».*

I Les réglementations en matière de pollution de l'air intérieur

1' Code de la consommation (suite)

- Dispositif permettant une action réglementaire préventive (*id.* articles L. 221-2 à L. 221-10) portant sur :
 - les conditions et modalités d'usage
- Dispositif permettant également une action contraignante en cas de « danger grave ou immédiat » :
 - retrait du marché ou « rappel » des produits, voire leur destruction
 - suspension de la fabrication ou de la mise sur le marché (par voie d'arrêtés ministériels pour des durées n'excédant pas un an)

1 Les réglementations en matière de pollution de l'air intérieur

2 Code du travail

- **Le code du travail** réglemente d'abord la **conception** des locaux de travail et les modalités de leur **aération** et de leur **assainissement** (v. articles L. 4211-1 *et suivants* et R. 4212-1 à R. 4212-7)
- **Le code du travail** réglemente ensuite l'**utilisation** des locaux de travail (v. articles R. 4222-1 à R. 4222-26)

Le code du travail distingue entre locaux à **pollution non spécifique** (bureaux, locaux de restauration, de vente, ateliers avec travail physique léger) et locaux à **pollution spécifique** dans lesquels notamment « *Les émissions sous forme de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides, de substances insalubres, gênantes ou dangereuses pour la santé des travailleurs doivent être supprimées, y compris, par la mise en œuvre de procédés d'humidification en cas de risque de suspension de particules, lorsque les techniques de production le permettent (...)* » (v. article R. 4222-12)

I Les réglementations en matière de pollution de l'air intérieur

2' Code du travail

- **Le code du travail** réglemente enfin **l'exposition à certains risques et notamment au risque chimique**
 - mise sur le marché des **substances** (v. articles L. 4411-1 et suivants et R. 4411-1 et suivants)
 - **exposition** des travailleurs à des **agents chimiques dangereux** au cours de leur travail (v. articles R. 4412-1 et suivants)
- **Obligations étendues de l'employeur** (évaluation des risques, mesures de prévention, contrôle de l'exposition, etc.)
- **Sanctions pénales** applicables indépendamment de la responsabilité de l'employeur sur le fondement de son obligation de sécurité et/ou de la faute inexcusable

I Les réglementations en matière de pollution de l'air intérieur

3 Code de la construction et de l'habitation

- Le Code de la construction et de l'habitation réglemente le **renouvellement de l'air** dans les locaux :
*« Les logements doivent bénéficier d'un **renouvellement de l'air** et d'une **évacuation des émanations** tels que les taux de pollution de l'air intérieur du local ne constituent **aucun danger pour la santé** et que puissent être évitées les **condensations**, sauf de façon passagère»* (v. article R. 119-1)
- Arrêté du 24 mars 1982 *relatif à l'aération des logements* modifié par l'arrêté du 28 octobre 1983 précisent les modalités d'application du principe qui précède concernant l'**obligation d'aération générale et permanente** (Note : certaines habitations définies en annexe bénéficient de dispositions réduites)

I Les réglementations en matière de pollution de l'air intérieur

3' Code de la construction et de l'habitation

- **Circulation de l'air** (régime général)
 - **entrée d'air** dans toutes les pièces principales
 - **sortie d'air** dans les pièces de service
 - l'air doit pouvoir **circuler librement** des pièces principales vers les pièces de service
- Les conditions de débit définies aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 24 mars 1982 modifié doivent être satisfaites en hiver, à « *la période où la température extérieure oblige à maintenir les fenêtres fermées* »
- Dispositions générales en cas d'installation **d'appareils à combustion** dans un logement : le système d'aération doit pouvoir assurer leur bon fonctionnement

I Les réglementations en matière de pollution de l'air intérieur

4 Code de l'environnement (*post Grenelle*)

- **Renforcement de la lutte contre la pollution de l'air intérieur**
 - identification des facteurs de pollution et élaboration de mesures de gestion pour réduire cette pollution (v. article L. 221-7)
 - élaboration de valeurs guides de qualité de l'air intérieur (v. article R. 221-29)
- **Obligation de surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public** (v. article L. 221-8 et R. 221-30)
 - aux frais de leurs propriétaires ou des exploitants
 - mise à disposition des résultats auprès du public

I Les réglementations en matière de pollution de l'air intérieur

4' Code de l'environnement (*post Grenelle*)

- **Etiquetage des produits de construction et d'ameublement**, des revêtements muraux et du sol, et des peintures et vernis émettant des substances dans l'air (v. article L. 221-10)
 - mention des polluants volatils entrant dans leur composition
 - catégories de produits concernés : revêtements de sol, mur ou plafond, cloisons et faux plafonds, produits d'isolation, portes et fenêtres, produits destinés à la pose ou à la préparation des produits mentionnés au présent article. L'obligation ne s'applique pas aux produits composés exclusivement de verre non traité ou de métal non traité, ni aux produits de serrure, ferrure ou de visserie (v. article R. 221-23)

- v. décret n° 2011-321 du 23 mars 2011 (*in* Code de l'articles R. 221-22 à R. 221-28 et R. 226-14)





Les réglementations en matière de pollution de l'air intérieur

4''

Code de l'environnement - Installations classées et pollution des sols

- Dans le cadre de l'obligation de **remise en état des sites ayant accueilli des installations classées** et de maîtrise des dangers ou inconvénients susceptibles de s'y manifester (articles L. 511-1 *et suivants* du Code de l'environnement)
- Prise en compte de la **pollution de l'air intérieur** dans la **Méthodologie** officielle du Ministère chargé de l'environnement sur la **gestion des sites et sols pollués**
 - sur site (coordination avec le Code du travail : pollution historique / liée aux activités actuelles)
 - hors-site



Les réglementations en matière de pollution de l'air intérieur

4''

Code de l'environnement - Substances et particules dangereuses

- **Substances chimiques : réglementations communautaires sur les substances dangereuses**
notamment : REACH n° 1907/2006 et CLP n° 1271/2008
e.g., REACH, Annexe II relative aux exigences concernant l'élaboration de la fiche de données de sécurité en matière de ventilation des locaux
- **Amiante**
Code de la santé publique, articles R.1334-14 et R. 1334-28 *et suivants* – obligations de retrait, de confinement ou de surveillance modulées en fonction du taux d'empoussièrement des locaux
- **Plomb**
Code de la santé publique, article R. 1334-5 sur la dissémination de poussières de plomb en cas de travaux portant sur la dégradation de revêtements contenant du plomb



Les réglementations en matière de pollution de l'air intérieur



Code de l'environnement - Substances et de particules dangereuses

- **Risque bactérien**

Réglementation relative à la prévention de la **légionellose**
(v. e.g., arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921)

- **Risque technologique**

Réglementation relative aux matériaux à l'état **nano-particulaire**
Code de l'environnement (v. articles L. 523-1 *et suivants* et arrêté du 6 août 2012 sur les modalités de déclaration de substances à l'état nano-particulaire)

SOMMAIRE

I Les réglementations en matière de pollution de l'air intérieur

II Les responsabilités potentielles



II

Les responsabilités potentielles

1

Les responsables potentiels

- L'Etat
- L'employeur (le chef d'établissement)
- Le propriétaire
- L'exploitant
- Les entreprises de constructions
- Les fabricants et distributeurs de matériaux de construction et de mobilier
- Les fabricants et distributeurs de substances, de mélanges et d'articles
- Les occupants

II

Les responsabilités potentielles

2

Sur le fondement de la responsabilité civile

- **Article 1382 du Code civil** (une faute doit être démontrée)
- **Théorie des troubles anormaux de voisinage** (responsabilité sans faute)
- **Article 1384 al. 1 du Code civil**
(responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde)
- **Responsabilité du fait des produits défectueux**
(responsabilité sans faute)
- **Responsabilité contractuelle**
(obligation d'information et de délivrance d'un produit conforme :
Jur. prox. Etampes, 15 mars 2011, *SAS Materis Paints*)



II

Les responsabilités potentielles

3

Sur le fondement de la responsabilité pénale

- **Au titre des sanctions prévues par des textes spécifiques** (REACH, Code de la santé publique, Code du travail, Code de l'environnement, Code de la consommation, etc.)
- **Au titre des infractions générales prévues par le Code pénal** (par exemple, délit d'homicide involontaire ou de mise en danger d'autrui)
- **Mais pas d'infraction pénale spéciale directement applicable en matière de pollution de l'air**



II

Les responsabilités potentielles

4

Sur le fondement de la responsabilité de l'employeur (1/3)

- **Obligation de sécurité de résultat**
- **Responsabilité pour faute inexcusable**
(Article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale)
 - Définition : « *manquement à l'obligation de sécurité de résultat lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'arrêter* »
(Arrêts «Amiante » du 28 février 2002)

II

Les responsabilités potentielles

4

Sur le fondement de la responsabilité de l'employeur (2/3)

- Le salarié doit rapporter la preuve que l'employeur avait ou aurait dû avoir la conscience du danger (v. Cass. Civ. 2, 8 juillet 2004)
 - Quasi automatique si la substance figure sur un tableau de maladie professionnelle
 - Peut être retenue même si la substance ne figure pas sur un tel tableau (par exemple, v. Cass. Civ. 2, 15 février 2005)
- Précision de la notion de conscience de danger : applicable même si la substance n'est pas utilisée dans le cadre de l'activité industrielle compte tenu de l'importance de l'employeur et de la nature de son acte (v. Cass. Civ. 2, 3 juillet 2008)



II

Les responsabilités potentielles

4

Sur le fondement de la responsabilité de l'employeur (3/3)

- La faute est naturellement constituée en cas de non respect des règles de sécurité (Cass. Civ. 2, 12 mai 2003)
- La faute peut toutefois être reconnue même en l'absence de non respect de la réglementation, au titre de l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur
 - Même en cas d'imprudence de la victime
 - L'absence de faute intentionnelle n'exclut pas la faute inexcusable (Cass. Soc., 28 mars 2002)



De multiples décisions en matière d'amiante reconnaissent la faute inexcusable alors que l'exposition est inférieure aux seuils applicables

II

Les responsabilités potentielles

5

Difficulté d'établir un lien de causalité

- **CA Rennes, 13 avril 2000 :**
 - Recours de propriétaires contre les constructeurs et fournisseurs de matériaux de leur maison (demande portant sur le coût de travaux, sur la réparation d'un trouble de jouissance et de préjudices matériels physiques et moraux)
 - Présence de lindane, pentachlorophenol, toluène, laine de roche et de formaldéhyde dans l'air intérieur
 - Rejet au motif que la relation causale entre les troubles des demandeurs et les polluants concernés n'est pas établie au vu des rapports d'experts
 - La preuve d'une impropriété de l'ouvrage à sa destination d'habitation n'est pas rapportée

CONCLUSION

- Mise en jeu possible de la responsabilité des employeurs et des entreprises, y compris en cas de respect des normes applicables
- Incertitude liée aux limites des connaissances scientifiques et à l'absence de normes
- Difficulté d'établir un lien de causalité
- Afin de limiter les risques de mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise
 - Surveiller les évolutions réglementaires et s'adapter aux contraintes qui en résultent
 - Etre en mesure de démontrer non seulement le respect de la réglementation mais également la mise en œuvre de toutes les mesures disponibles au regard des connaissances scientifiques et techniques du moment



Merci de votre attention !

Françoise Labrousse

David Desforges

Jones Day

2 rue Saint-Florentin

75001 Paris

Tél. 01 56 59 39 39

flabrousse@jonesday.com

d-desforges@jonesday.com